

**REGION REUNION**

www.regionreunion.com

**Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route****Subdivision Routière Sud**

Affaire suivie par : Tony DIJOUX
Mèl : tony.dijoux@cr-reunion.fr Tel : 0262 35 73 26

A R R Ê T É N° SRS-2022-093-AOT
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier national

Votre identifiant Région : 145645

Pétitionnaire

Dénomination sociale : S.C.I. FONCIERE DE TERRE ROUGE
SIRET : 48307900000012
Mèl : sci.sorec@groupe-isautier.com
Représenté par : Jerome ISAUTIER
Adresse : 160, CHEMIN FRÉDELINÉ - BP 354
97410 SAINT-PIERRE

Emplacement : Domaine public routier

Parcelle : ER-627
Route nationale : RN2, sens 2 (Sud vers Est)
Point repère : PR 126+400_Terre-Rouge
Agglomération : Hors Agglomération
Commune : SAINT-PIERRE

=====

VU le code de la voirie routière ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;
VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération de la commission permanente N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;
VU la délibération de la commission permanente N°DCP2019_0783 du 12 novembre 2019 relative aux redevances d'occupation domaniale et au barème des prestations d'exploitation de la route par la Collectivité en faveurs d'organismes extérieurs ;
VU la demande de permission de voirie de la société S.C.I. FONCIERE DE TERRE ROUGE du 05/07/2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le titulaire du présent arrêté, se déclarant propriétaire du terrain desservi, est autorisé à occuper le domaine public routier pour réaliser et exploiter un accès à la future station service située sur la Route Nationale 2 au PR 126+400 coté droit en rive dans le sens Sud/Est devant la parcelle cadastrée ER-627, sur la commune de SAINT-PIERRE.

Descriptif des installations :

Il s'agit principalement d'un accès pour la desserte de la future station service depuis la RN2 . Cet accès est constitué d'une bretelle d'entrée et d'une bretelle de sortie bordant la chaussée, conformément au plan joint, y compris les différents équipements associés (signalisation horizontale et verticale). Les ouvrages n'entravent ni la visibilité des usagers, ni la lisibilité des panneaux de police, ni la commodité du passage des usagers de la route nationale.

Catégorie(s) d'occupation(s) : (au sens de la délibération n°DCP2019_0783 du 12 nov. 2019)

Occupation domaniale non soumise à redevance au titre des aisances de voirie.

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire est destinée exclusivement au désenclavement de la propriété du pétitionnaire pour son usage exclusif. Toute autre utilisation non listée est interdite dans le cadre du présent arrêté. La cession de cette aisance de voirie à des tiers est interdite.

ARTICLE 2 - Conditions financières

En application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et de la délibération n°DCP2019_0783 du 12 novembre 2019, cette occupation temporaire du domaine public est exonérée de redevance au titre des aisances de voirie.

ARTICLE 3 - Validité

La présente autorisation prend effet à compter de sa date de notification au titulaire sans limitation de durée, sous réserve que les travaux de création des accès aient débuté au plus tard 12 mois après la date de notification.

3.1 - Résiliation par la Région

La présente autorisation est résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'occupant (sauf procédure de fusion-absorption), liquidation judiciaire de l'occupant, condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité, cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition. L'occupant supporte les conséquences de cette résiliation et ne peut prétendre à aucune indemnité.

La Région peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la présente autorisation à tout moment au cours de son exécution, pour tout motif d'intérêt général. La décision de la Région ne prend effet qu'au terme d'un délai de trois mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'occupant supporte les conséquences de cette résiliation et ne peut prétendre à aucune indemnité.

La présente autorisation peut être résiliée par la Région pour faute de l'occupant, en cas d'inexécution totale ou partielle de l'une des clauses de l'autorisation, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de

réception restée sans effet pendant un délai de un mois, notamment en cas de non-paiement de la redevance à son échéance ou d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet. L'occupant supporte les conséquences de cette résiliation, laquelle est prononcée à ses frais et risques ; il ne peut prétendre à aucune indemnité.

3.2 - Résiliation sur demande du pétitionnaire

Le pétitionnaire peut renoncer à tout moment au bénéfice de la présente autorisation, à charge pour lui d'en aviser par écrit la Région au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation sera prononcée par la Région sur cette base sous réserve d'avoir satisfait aux exigences prévues dans la présente autorisation pour la libération des emprises et le règlement du solde des redevances ou indemnités d'occupation domaniale.

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques

Le titulaire doit se prémunir, par des précautions adéquates et sous sa responsabilité, des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, les infiltrations, les chutes de pierres, les risques de déversement de produits corrosifs ou autres par des usagers.

ARTICLE 5 - Autorisation d'entreprendre des travaux

Conformément à l'article L.115-1 du Code de la voirie routière et de l'article 48 du règlement de voirie de la Région Réunion, nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public routier s'il n'a pas reçu au préalable une autorisation d'entreprendre des travaux. Celle-ci s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

La demande sera adressée 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux par courrier accompagnée des pièces techniques détaillant son installation.

C'est à réception de cette autorisation de la Région par le titulaire que les travaux d'aménagement pourront débiter dans les délais prescrits.

Dans le cas où le déplacement d'installation, équipement ou réseau de concessionnaires présents sur le domaine public routier (titulaire d'une permission de voirie) serait nécessaire pour l'exécution de travaux d'intérêt général, le titulaire de la présente autorisation devra demander à la Région la libération du domaine public routier en respectant un délai de prévenance minimum de trois mois. Dans le cas où ce délai de préavis ne pourrait être respecté, les frais de déplacement des installations du tiers seront mis à la charge du titulaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Remise en état des lieux, réception de travaux et recolement

Sauf mention contraire du gestionnaire du domaine public routier, dans le cas du démontage des installations, le titulaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever sa signalisation.

Lorsque les travaux sont réalisés, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception de travaux au gestionnaire de la voirie.

La conformité de ces travaux pourra être contrôlée par ce dernier au terme du chantier.

A la fin de ces travaux et dans un délai de trois mois, un plan de recolement des ouvrages réalisés sera transmis en deux exemplaires papier et deux au format numérique (l'un en dwg, le second en pdf) à la Région en tant que

gestionnaire de la voie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies pour les travaux, l'occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Toutefois lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 7 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le titulaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation y compris les ouvrages connexes réalisés pour le raccordement des voiries.

Une attention particulière devra être portée aux ouvrages hydrauliques dont l'entretien courant incombe au pétitionnaire (maintenir le libre écoulement des eaux pluviales dans les ouvrages).

ARTICLE 8 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Le déplacement des installations du titulaire rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant.

ARTICLE 9 - Charges

Le titulaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 10 - Responsabilités

Le titulaire sera responsable tant vis-à-vis de la Région que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le titulaire ne peut rechercher la responsabilité de la Région du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité.

Le titulaire informera la Région des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurance dont il aurait pris l'initiative, couvrant a minima sa responsabilité civile. Sur demande de la Région, le titulaire fournira l'attestation d'assurance correspondante pour la période autorisée.

ARTICLE 11 - Précarité de l'autorisation

Cette autorisation d'occupation temporaire est accordée à titre **précaire et révoquant**. Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 12 - Droit réel et propriété des ouvrages

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire routier ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas de droit réel sur le domaine public routier.

ARTICLE 13 - Expiration de l'autorisation

Dans l'éventualité où le titulaire n'aurait plus l'utilité des biens occupés au titre de la présente autorisation, suite au démontage des installations ou pour toute autre cause, il pourra demander la résiliation du présent arrêté à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de trois mois signifié à la Région par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - Restitution des biens occupés

A la cessation de la présente autorisation, pour quelque motif que ce soit, les aménagements seront incorporés dans le domaine public sans indemnité ni compensation, à l'exclusion des superstructures et accessoires.

ARTICLE 15 - Droit des tiers et autres règlements

La présente permission de voirie, ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le titulaire d'obtenir si nécessaire les autorisations ou les formalités administratives prévues par le Code de l'urbanisme et/ou le Code de l'environnement.

ARTICLE 16 - Recours

La présent arrêté peut faire l'objet soit :

* d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé à :

CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM)
Avenue René Cassin Moufia, BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

* d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion , sis 27 rue Félix Guyon- CS 61107-97404 St-Denis Cedex
(Tel : 0262 92 43 60 - Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R421-1 du code de la justice administrative.

La Présidente,